

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية

Direction Générale du Trésor
et de la Gestion Comptable
des Opérations Financières de l'Etat

المديرية العامة للخزينة و التسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة

INSTRUCTION N°02 DU 14 FEVRIER 2023

OBJET : Les modalités de transfert de la gestion financière et comptable des institutions publiques bénéficiaires d'un portefeuille de programme.

REFER : - loi n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de Finances ;

- Loi n°90-21 du 15 aout 1991, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

- Loi n° 22-24 du 25 décembre 2022, portant loi de finances pour 2023.

I DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de la loi n° 22-24 du 25 décembre 2022, portant loi de finances pour 2023, ont déterminé les institutions publiques bénéficiaires d'un portefeuille de programme.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement des institutions publiques bénéficiaire d'un portefeuille de programme à l'instar des départements ministériels sont réparties conformément aux décrets exécutifs du 02 janvier 2023.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de transfert de la gestion financière et comptable des institutions publiques bénéficiaires d'un portefeuille de programme.



II DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

A. RATTACHEMENT DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

La gestion comptable et financière des institutions publiques bénéficiaires d'un portefeuille de programme est rattachée à la trésorerie centrale.

Les ordonnateurs des institutions en question doivent être accrédités auprès du trésorier centrale en sa qualité de comptable public assignataire et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Les ordonnateurs secondaires des institutions publiques doivent être accrédités auprès des trésoriers des Wilayas territorialement compétents.

B. Les modalités de transfert de la gestion financière et comptable :

1. Au niveau de l'agent comptable :

L'agent comptable d'institution publique doit procéder le 31 décembre 2022 à l'arrêt des écritures comptables après réalisation des opérations ci-après :

- Assainir toutes les opérations en instance de régularisation avant la clôture de la gestion 2022 ;
- Régulariser les avances consenties aux régisseurs et reverser le cas échéant l'excédent dégagé au compte de dépôts de fonds de l'institution publique ouvert dans les écritures du trésorier principal.
- Procéder à la clôture du comptes CCP et transférer le solde au compte de dépôt de fonds ouvert dans les écritures du trésorier principal;
- Transférer les reliquats budgétaires conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi de finances complémentaire pour 2015 ;
- Etablir un état de développement de solde des opérations abrité en hors budget par rubrique ;
- Etablir une situation financière des opérations effectuées par l'agent comptable au titre de l'exercice 2023, arrêté 20 février 2023, appuyée des pièces justificatives y afférentes.

2. Au niveau du Trésorier principal :

Dés réception de la situation financière et les pièces justificatives y afférentes et après contrôle d'usage, le trésorier principal procède:

- Au transfert de la gestion financière et comptable des institutions publique au trésorier Central conformément à la procédure réglementaire habituelle;
- A la clôture des comptes de dépôts de fonds des institutions publiques, ainsi que les comptes des régisseurs ;



3. Au niveau du Trésorier Central :

A la date du 01 mars 2023 le trésorier central, effectue les opérations suivantes :

- La prise en charge la gestion comptable et financière des institutions publiques, ainsi que les transferts effectuées par le trésorier principal au titre du budget de chaque institution ;
- La ventilation des opérations objet de l'état de développement de solde des opérations abrité en hors budget par rubrique sur les comptes appropriés ;
- Régulariser les opérations budgétaires arrêtées à la date du 20 février 2023, sur la base d'une situation établie par l'agent comptable et visé par le trésorier principal, appuyée des pièces justificatives.

III CODIFICATION DES ORDONNATEURS

Pour permettre l'exécution des budgets des institutions publiques, un code ordonnateur est attribué à chaque ordonnateur, qui se compose de huit chiffres comme suit :

- Les trois premiers chiffres indiquent le portefeuille de programme de l'institution publique.
- Le quatrième chiffre désigne l'ordonnateur primaire ou principal.
- Le cinquième et sixième indique le code du poste comptable.
- Les le septième et le huitième chiffre désigne l'ordonnateur secondaire et le cas échéant le maitre d'ouvrage délégué.

La liste des codes des ordonnateurs des institutions publiques bénéficiaires de portefeuille de programme est jointe à la présente instruction.

A titre d'exemple :

- Le code à attribuer à l'Autorité nationale indépendante des élections dans le cadre de l'exécution de son budget : 508.0.00.00.
- Le code à attribuer à la délégation de l'autorité nationale indépendante des élections de la Wilaya d'Alger, dans le cadre de l'exécution de son budget : 508.0.16.01

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.



Pour exécution :

- Les Ordonnateurs des Institutions Publiques bénéficiaires d'un portefeuille de programme ;
- L'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Le Trésorier Central ;
- Le Trésorier Principal ;
- Les Trésoriers de Wilaya ;
- Les Agents Comptables des institutions publiques.

Copie pour information :

- Le Président de la Cour des Comptes ;
- le Chef d'Inspection Général des Finances ;
- Directeur Général du Budget.

Annexe : codification des Ordonnateurs des budgets des institutions publiques bénéficiaires d'un portefeuille de programme

ordonnateur	Code gestionnaire
Assemblée Populaire Nationale	500.0.00.00
Conseil de la Nation	501.0.00.00
Cour Suprême	502.0.00.00
Conseil d'Etat	503.0.00.00
Conseil Supérieur de la Magistrature	504.0.00.00
Cour Constitutionnelle	505.0.00.00
Cour des Comptes	506.0.00.00
Haute Autorité de Transparence	507.0.00.00
Autorité Nationale Indépendante des Elections	508.0.00.00
Conseil National Economique, Social et Environnemental	509.0.00.00
Haut Conseil Islamique	510.0.00.00
Conseil Supérieur de la Langue Arabe	511.0.00.00
Conseil National des Droits de l'Homme	512.0.00.00
Académie Algérienne des Sciences et des Technologies	513.0.00.00
Conseil National de la Recherche Scientifique	514.0.00.00
Observatoire National de la Société Civile	515.0.00.00
Conseil Supérieur de la Jeunesse	516.0.00.00